

*Investissement étranger*

[Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

\* \* \*

[Traduction]

### LES RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA AU SUJET DES PROGRAMMES À FRAIS PARTAGÉS

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer, en vertu de l'article 41(2) du Règlement, dans les deux langues officielles, la correspondance échangée avec le premier ministre du Manitoba concernant des accords sur la publicité à l'égard de programmes à frais partagés.

\* \* \*

### LA LOI SUR L'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

DÉPÔT DU RÈGLEMENT ET DES PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES ENTREPRISES

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 41(2) du Règlement, je dépose aujourd'hui, dans les deux langues officielles, des exemplaires de trois documents; d'abord le règlement, deuxièmement les principes directeurs relatifs à la mise en application des dispositions concernant les nouvelles entreprises de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Je dépose en outre les «Principes nouveaux de bonne conduite des entreprises internationales».

EXPOSÉ MINISTÉRIEL DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PHASE II

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, les députés savent déjà que la première partie de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, qui a trait à l'acquisition d'entreprises commerciales canadiennes par des étrangers, a été proclamée le 9 avril 1974. À l'époque où le projet de loi était encore à l'étude à la Chambre, je me suis engagé au nom du gouvernement à ne pas appliquer la deuxième partie de la loi, Phase II, relative à l'établissement, au Canada, d'une nouvelle entreprise contrôlée par des étrangers, avant que le gouvernement n'ait vérifié deux points.

En premier lieu, le gouvernement devrait avoir acquis de l'expérience dans la mise en œuvre du processus d'examen requis en vertu de la Phase I. Nous avons déjà beaucoup plus qu'une année de pratique derrière nous et nous pouvons affirmer que le processus d'examen va bon train.

En deuxième lieu, la Phase II n'entrerait pas en application avant la tenue d'autres consultations avec les gouvernements provinciaux. L'année dernière, nous avons organisé plusieurs réunions avec les représentants de tous ces gouvernements. Ces réunions ont comporté des discussions poussées sur les procédures administratives de consultation, sur les cas particuliers, entre les autorités provinciales et fédérales et je suis heureux de dire que les parties admettent généralement que les procédures établies sont rationnelles et applicables.

[M. Stewart (Cochrane).]

Par conséquent, le gouvernement a maintenant fixé par proclamation la date d'entrée en vigueur de la Phase II au 15 octobre. Le délai que nous avons fourni est suffisant pour permettre aux investisseurs et à leurs conseillers de se familiariser avec les principes directeurs et le règlement de cette Phase. Il vise également à éviter l'interruption des projets actuellement en pleine élaboration.

Veuillez noter, à propos, que les investissements en cours au 15 octobre ne pourront faire l'objet d'un examen en vertu de la loi étant donné qu'ils seront considérés comme entreprises établies. Pour prouver qu'une entreprise est déjà établie à cette date, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit en pleine exploitation. En fait, l'existence d'un ou plusieurs membres du personnel, d'obligations contractuelles ou d'autres engagements précis à l'égard de la nouvelle entreprise suffira pour prouver que cette dernière a été établie avant cette date et ne peut donc faire l'objet d'un examen.

Lors de la mise en application de la Phase II de la loi, nous continuerons de suivre les procédures de consultation étroite avec les gouvernements provinciaux pour chaque cas particulier. Nous ferons également en sorte que la coordination des travaux s'effectue efficacement entre l'Agence d'examen de l'investissement étranger et les autres ministères et organismes du gouvernement fédéral.

À cet égard, je suggérerais aux investisseurs qui se proposent de faire une demande de subventions en vertu de la loi sur les subventions au développement régional et dont les propositions d'investissement doivent faire l'objet d'un examen aux termes de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, de discuter au préalable de leurs projets avec les fonctionnaires du bureau régional ou provincial approprié du ministère de l'Expansion économique régionale. Je tiens à rassurer les députés: il ne se produira aucun retard inutile dans les programmes d'investissements nécessaires au développement des régions désignées du Canada, par la faute de double emploi des procédures administratives.

J'aimerais souligner, de nouveau, monsieur l'Orateur, que la loi sur l'examen de l'investissement étranger ne vise pas à empêcher ou décourager les investissements étrangers, quelle qu'en soit l'origine, mais plutôt d'assurer qu'ils comportent des avantages appréciables pour le Canada. Depuis sa fondation, notre pays a dû compter fortement sur l'aide financière étrangère pour mettre ses ressources en valeur. Celle-ci a été bénéfique pour le Canada. Nous aurons encore besoin, à l'avenir, de beaucoup plus d'investissements de la part de nos amis étrangers si nous voulons réaliser pleinement notre potentiel, comme le souhaite le présent gouvernement.

● (1210)

Une simple lecture rapide des principes directeurs concernant les entreprises liées révèle clairement qu'on a pris soin de s'assurer qu'aucune intervention n'aurait lieu dans les projets d'investissements visant au maintien et à l'expansion des affaires en cours au Canada. C'était clairement l'intention du Parlement au moment de l'adoption de la loi.

Monsieur l'Orateur, la Chambre sait que la propriété et le contrôle des entreprises qui extraient et traitent l'uranium préoccupent à juste titre les Canadiens et constituent d'importantes questions d'intérêt national. La population connaît bien l'intention du gouvernement de restreindre la propriété étrangère dans cette industrie. Le gouvernement envisage de prendre des mesures appropriées afin de consolider cette politique ayant trait à la